

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Georges M et son épouse Madame Jacqueline M, puis après le décès du premier, Madame Jacqueline M, Madame Ghislaine M et Mademoiselle Martine M sont titulaires d'un brevet n 80.26379 déposé à l'INPI le 12 décembre 1980 par les époux M et intitulé "Composition et procédé pour le pelage par voie chimique des fruits et légumes".

La société ETABLISSEMENTS DU PAROY est concessionnaire d'une licence exclusive d'exploitation de ce brevet suivant acte sous seing privé en date du 16 septembre 1991, inscrit au Registre National des Brevets le 1er avril 1992 sous le n 035464.

Ayant appris que la société CONSERVES DU BLAISOIS utilisait une composition et mettait en oeuvre un procédé pour le pelage des fruits et légumes qui seraient, selon elle, la contrefaçon du brevet 80.26379, la société ETABLISSEMENTS DU PAROY a fait pratiquer le 14 mars 1997 une saisie-contrefaçon dans les locaux de ladite société sis à CONTRES dans le Loir et Cher, après autorisation présidentielle du 13 mars.

C'est dans ces circonstances que la société ETABLISSEMENTS DU PAROY a assigné les 27 et 28 mars suivant la société CONSERVES DU BLAISOIS, la société MAINGOURG qui aurait, selon elle, fourni à la précédente le produit Galorep U 12 nécessaire à la réalisation de la composition et à la mise en oeuvre du procédé contrefaisant, et la société COMPAGNIE FRANCAISE DE PRODUITS INDUSTRIELS, ci-après désignée CFPI, aux fins de constatation judiciaire de la contrefaçon des revendications 1, 3, 6 et 8 du brevet 80.26379.

Elle sollicite outre les mesures habituelles d'interdiction sous astreinte et de publication, une indemnité provisionnelle de 500.000 francs à valoir sur son préjudice définitif à fixer à dire d'expert également requis, l'exécution provisoire sur le tout 50.000 francs par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Le 25 septembre 1997, la société CONSERVES DU BLAISOIS et la société MAINGOURD concluent à la nullité des revendications 1, 3, 6 et 8 du brevet revendiqué pour défaut de nouveauté et défaut d'activité inventive en présence du brevet français n°74.35286 déposé le 21 octobre 1974 par la CFPI ainsi qu'à la nullité des revendications 2, 4, 5, 7, 9 et 12, dépendantes et interprétatives des précédentes, pour les mêmes motifs. Elles contestent la contrefaçon reprochée au motif que le rapport d'analyse versé aux débats n'a pas été effectué de façon contradictoire. Elles invoquent également le bénéfice de l'alinéa 3 de l'article L615-1 du CPI, n'ayant fabriqué aucun mélange contrefaisant, et les faits reprochés n'ayant pas été commis en connaissance de cause. Outre l'irrecevabilité et le débouté de la demanderesse, elles demandent dès lors le paiement de 150.000 francs de dommages et intérêts pour saisie et procédure abusive, la publication du jugement à intervenir, ainsi que l'exécution provisoire sur le tout et 50.000 francs par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Subsidiairement, elles réclament la garantie de la CFPI.

La société ETABLISSEMENTS DU PAROY demande le 6 janvier 1993 au juge de la mise en état de désigner le produit saisi.

Elle conclut au fond le 4 février 1998 en réfutant les moyens et arguments des sociétés défenderesses dont elle réclame le débouté et fait observer qu'elles sont irrecevables à solliciter la nullité des revendications 2, 4, 7, 9 et 12 qui ne leur sont pas opposées.

Le 5 mars 1998, la société CONSERVES DU BLAISOIS et la société MAINGOURD concluent à la nullité de la saisie-contrefaçon effectuée en contravention aux termes de l'ordonnance du 12 mars 1997 dès lors que l'homme de l'art a interrogé, au moins à trois reprises, le responsable de la société CONSERVES DU BLAISOIS.

Elle ne s'oppose pas subsidiairement à l'expertise sollicitée mais demande au Tribunal de préciser qu'elle doit être réalisée selon un protocole d'essais communément accepté, préalablement défini, et que les essais seront réalisés en présence des parties, selon le protocole accepté, et de demander à l'expert de dire si la solution saisie correspond ou non au brevet n 74.35286.

Les 6 et 12 mars 1998, la CFPI conclut à l'irrecevabilité à agir de la société ETABLISSEMENTS DU PAROY et dès lors à la nullité de la saisie-contrefaçon par application de l'alinéa 3 de l'article L615-5 du CPI motif pris de l'absence de justification d'une mise en demeure adressée à Madame Ghislaine M et à Mademoiselle Martine M, nu-propriétaires pour moitié du brevet revendiqué.

Elle demande également la nullité de la saisie-contrefaçon pour les mêmes motifs que les autres défenderesses. Elle ajoute que l'huissier commis n'a pas rempli personnellement la mission qui lui avait été confiée malgré l'article 233 du nouveau code de procédure civile, et que ces infractions lui causent un grief évident.

La CFPI conclut à la nullité des revendications 1 et 3 du brevet revendiqué pour défaut de nouveauté et défaut d'activité inventive en présence du brevet japonais n 76.119628 déposé le 5 octobre 1976 et des revendications 6 et 8 en présence des brevets français n 2.196.128 dont la société ETABLISSEMENTS DU PAROY est titulaire et n 74.35286. Elle fait siennes les conclusions des autres défenderesses sur l'absence de contrefaçon, et réclame le débouté de la société ETABLISSEMENTS DU PAROY ainsi que de l'appel en garantie des défenderesses et 10.000 francs par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Les 19 mars 1998, la société ETABLISSEMENTS DU PAROY soutient qu'il n'appartient pas au juge de la mise en état de statuer sur la demande de nullité de la saisie-contrefaçon qui est en tout état de cause irrecevable par application de l'article 74 du nouveau code de procédure civile comme ayant été soulevée postérieurement aux écritures au fond, et qui est valable dès lors que l'huissier commis n'a pas outrepassé sa mission.

Sur sa demande d'expertise, elle conclut également au rejet des prétentions des défenderesses

La société ETABLISSEMENTS DU PAROY développe son argumentation sur la demande de nullité de la saisie-contrefaçon dans ses écritures au fond du 2 avril 1998.

Le juge de la mise en état ayant constaté que la procédure était en état et que l'affaire était susceptible d'être jugée sur la validité de la saisie-contrefaçon et sur la demande d'expertise, l'ordonnance de clôture a été prononcée le 10 avril 1998.

DECISION

Il est constant que par application de l'article 74 du nouveau code de procédure civile, la nullité de la saisie-contrefaçon doit être invoquée avant toute défense au fond.

Certes elle a été soulevée de manière précise par les sociétés CONSERVES DU BLAISOIS et MAINGOURD dans leurs secondes écritures du 5 mars 1998, mais il est établi qu'elles avaient préalablement conclu à l'irrecevabilité de la demanderesse dans celles du 25 septembre 1997, et que la CFPI a conclu in limine litis à la nullité de la saisie-contrefaçon dans ses premières conclusions du 6 mars 1998.

Le moyen de nullité est dès lors recevable.

Selon l'article L615-5 du CPI, le concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue au deuxième alinéa de l'article L615-2 du même code, est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la contrefaçon présumée, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits.

L'alinéa 2 de l'article L615-2 du CPI dispose que le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Il résulte des inscriptions effectuées au registre national des brevets que trois personnes sont copropriétaires du brevet revendiqué : Mesdames Jacqueline M, Martine M et Ghislaine M et qu'elles ont toutes trois concédées à la société ETABLISSEMENTS DU PAROY une licence exclusive d'exploitation dudit brevet par acte sous seing privé du 16 septembre 1991 inscrit également au registre susvisé le 1er avril 1992.

La société ETABLISSEMENTS DU PAROY qui exerce la présente action, devait par combinaison des articles L615-2 et L615-5, adresser une mise en demeure aux trois copropriétaires du brevet revendiqué avant de demander l'autorisation présidentielle de pratiquer une saisie-contrefaçon, aucune stipulation contraire au premier article susvisé ne figurant dans le contrat de concession.

Il est constant que la société ETABLISSEMENTS DU PAROY ne justifie pas avoir adressé une telle mise en demeure à Mesdames Ghislaine et Martine M comme le

soutient justement la CFPI dans ses écritures du 6 mars 1998 réitérées le 12 mars et dans ses côtes de plaidoirie.

La société ETABLISSEMENTS DU PAROY n'était dès lors pas recevable à présenter une requête en saisie-contrefaçon auprès du président du Tribunal de Grande Instance de BLOIS et à faire pratiquer celle-ci.

Il s'ensuit que la procédure de saisie-contrefaçon ainsi que le procès-verbal et les saisies opérées sont nulles pour non respect des dispositions d'ordre public susvisées.

En raison de cette nullité, la demande d'expertise devient sans objet.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Vu les articles L615-2 et L615-5 du CPI ;

Annule toutes les opérations de saisie-contrefaçon effectuées le 14 mars 1998 par Me Marie-Claude MORRETON CASAS, huissier de justice, de la SCP VOISIN MORRETON CASAS, dans les locaux de la société CONSERVES DU BLAISOIS à Contres, y compris le procès-verbal dressé le même jour ;

Rejette la demande d'expertise ;

Condamne la société ETABLISSEMENTS DU PAROY aux dépens qui seront recouverts par Me Eric N, avocat, conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.